



Réglementation et droit de la consommation

RÉGLEMENTATION : DROIT DE RÉTRACTATION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Conformément à la Loi n° 2014-344 (Loi Hamon) et aux articles L224-59 et suivants du Code de la consommation, nous vous rappelons que les ventes conclues dans le cadre des foires et salons ne sont, en principe, pas soumises au droit de rétractation.

Cependant, cette absence de droit de rétractation est strictement conditionnée à une information préalable et transparente du consommateur. Il appartient exclusivement à l'exposant de se mettre en conformité sous peine de sanctions administratives.

1. Obligation d'affichage sur le stand

Tout exposant proposant la vente de biens ou de services doit afficher de manière visible pour le public les informations suivantes :

- Support : Panneau de format A3 minimum (297 x 420 mm).
- Taille des caractères : Corps 90 minimum (hauteur des lettres d'environ 3 cm).
- Mention obligatoire : > « *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand [ou dans ce salon].* »

2. Obligation sur les documents contractuels

Si vous faites signer des bons de commande, devis ou contrats sur place, vous devez impérativement faire figurer la mention suivante :

- Emplacement : Dans un encadré apparent, situé en en-tête du contrat.
- Taille des caractères : Corps 12 minimum.
- Mention obligatoire :

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon. »

3. Cas particulier : Les ventes avec crédit

Attention : Si l'achat est financé, même partiellement, par un crédit affecté (sollicité sur le stand), le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours lié au contrat de crédit. Dans ce cas, les formulaires de rétractation spécifiques au crédit doivent être joints au contrat.

=> Sanctions encourues (Contrôles DGCCRF)

En cas de défaut d'affichage ou de mention erronée sur les contrats, les agents de la DGCCRF peuvent prononcer des amendes administratives pouvant atteindre :

- 3 000 € pour une personne physique.
- 15 000 € pour une personne morale (société).

Note de l'organisateur : L'Organisateur met à disposition ces informations au titre de son devoir de conseil, mais ne saurait être tenu responsable en cas de non-conformité d'un stand lors d'un contrôle des autorités. Chaque exposant est responsable de son propre affichage et de la conformité de ses documents commerciaux."

Comment présenter l'affichette

Structure du "Modèle A3" prêt à l'emploi

Pour être valide, le panneau ne doit pas être "esthétique" ou "discret", il doit être lisible. Voici la structure type :

1. Le Titre

INFORMATION CONSOMMATEUR (*Centré, en gras, environ police taille 60*)

2. La Mention Obligatoire

« Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand. »

C'est cette phrase qui doit impérativement être en **police 90 minimum** (soit des lettres d'environ 3 cm de haut).

3. La Référence Légale

"Conformément à l'arrêté du 2 décembre 2014 pris en application de la Loi n° 2014-344 (dite Loi Hamon)."